



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
PR/DRLP/2010/148
1^{er} bureau**

AGRALIA à YCHOUX

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE clôturant l'étude de dangers silo

Le Préfet des LANDES

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-3 ;
- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-28 et R 512-31 ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel silo du 23 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société AGRALIA à exploiter un silo de stockage de céréales à YCHOUX et réglementant l'ensemble des installations de l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 novembre 2004 demandant à la société AGRALIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 ;
- VU** l'étude de dangers complète relative à l'activité silo du site d'YCHOUX remise par AGRALIA en avril 2006 ;
- VU** le positionnement de l'exploitant en date du 14 décembre 2009 sur le projet de prescriptions techniques ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2010 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la société AGRALIA exploite à YCHOUX des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de présenter dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations, ainsi que les propriétés voisines, des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, de réglementer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : GENERALITES

La Société AGRALIA, dont le siège social est situé 567 avenue Pierre Benoît 40990 Saint-Paul-les-Dax, est autorisée, sur le territoire de la commune d'Ychoux, ZI, rue Emile Crouzet, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter un silo à céréales, l'établissement comportant les installations classées comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque $V > 15\ 000\ m^3$)	$V = 28\ 400\ m^3$	2160 -1-a	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques (3) (lorsque $100 < Q < 500\ t$)	$Q = 145\ t$	1155-2 (3)	A (2)(3) SEVESO bas
Dépôt d'ammoniac (lorsque $0,15 < Q < 200\ t$)	1 réservoir de $44\ m^3$ soit $Q\ NH_3 : 24\ t$	1136-A.1.b	A
Dépôt d'engrais liquides (lorsque $100 < V < 500\ m^3$)	$220\ m^3$	2175-2	D
Installation de combustion (lorsque $2 < P < 20\ MW$)	$11,2\ MW$	2910-A. 2	DC
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque $6 < Q < 50\ tonnes$)	1 réservoir de propane : $V = 69,040\ m^3$ ($Q = 29,93\ t$)	1412.2.b,	DC
Stockage de substances très toxiques : produits agropharmaceutiques (lorsque $Q\ solides < 200\ kg$) (lorsque $Q\ liquides < 50\ kg$)	Substances solides $199\ kg$	1111- 1	NC (pour mémoire)
	Substances liquides $49\ kg$	1111- 2	
Stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium (lorsque le nitrate de potassium est sous la forme granulée ou cristalline)	$50\ t$ sous forme granulée ($Q < 1250\ t$)	1230.1	
	$25\ t$ sous forme cristalline ($Q < 500\ t$)	1230.2	
Stockage d'engrais simples solides et composés à base de nitrate d'ammonium (correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001)	$50\ t$ d'ammonitrate ($Q < 250\ t$)	1331.II	
	$100\ t$ de 15/15/15, 17/17/17, 6/15/25,... ($Q < 1250\ t$)	1331.III	
Broyage, criblage, nettoyage, ... de substances végétales (lorsque $P < 100\ kW$)	Nettoyage, émottage $P = 32\ kW$	2260	
Installation de compression d'air (lorsque $P < 50\ kW$)	1 compresseur $P = 48\ kW$	2920	
Dépôt de fioul domestique (lorsque $C < 50\ m^3$)	1 cuve aérienne $C = 3\ m^3$	1432	
Distribution de liquides inflammables (lorsque débit équivalent $< 1\ m^3/h$)	1 distributeur de FOD Débit équivalent = $0,2\ m^3/h$	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement lorsque l'installation est exploitée en dehors d'un établissement comportant une ICPE soumise à autorisation, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) L'établissement est classé SEVESO Bas pour le dépôt de produits agropharmaceutiques (supérieur à 100 tonnes) en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Il l'est aussi par le cumul des substances « toxiques » (NH₃ + produits agros).

(3) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

Le tableau de classement ci-dessus annule et remplace tous les tableaux de classement établis antérieurement.

ARTICLE 2 : ABROGATION OU MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, concernant le silo de céréales, remplacent les prescriptions des articles 34 à 63 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987.

Les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté, concernant le dépôt de propane, modifient les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES RISQUES

3.1 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre, prescriptions reprises à l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre, qui s'appliquent à l'ensemble de l'établissement comme suit :

- au plus tard le 1er janvier 2010 : réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF),
- au plus tard le 1er janvier 2012 : réalisation de l'étude technique et installation des dispositifs de protection si nécessaire.

En conséquence, les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 sont caduques excepté la prescription 2.10.4 (interdiction de transfert de propane en cas d'orage) qui reste d'actualité.

3.2 - Défense extérieure en eau

Les moyens constituant la défense extérieure en eau, mentionnés à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987, sont redéfinis comme suit :

- un poteau d'incendie alimenté par le réseau AEP, situé en bordure de la rue Emile Crouzet,
- une réserve d'eau de 240 m³, constituée d'une bâche souple, située dans la partie opposée de l'établissement.

3.3 - Distances d'éloignement avec les tiers (voir plan Annexe 1)

L'établissement comporte un dépôt d'ammoniac qui génère une zone de danger effets irréversibles (risque toxique) de rayon 300 m, dont le tracé figure déjà dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) d'YCHOUX, à l'intérieur de laquelle l'urbanisation et l'utilisation du sol doivent être maîtrisés.

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos de céréales, il est prévu une distance forfaitaire d'éloignement de :

- 25 m autour des silos plats (voir 4.1 -),
- 50 m autour des silos verticaux et tours de manutention (voir 4.1 -),

par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication, aux voies ferrées voyageurs, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ces distances, qui s'appliquent aux installations nouvelles, sont actuellement respectées ; elles doivent être conservées.

ARTICLE 4 : SILO DE CEREALES

Le stockage de céréales est constitué de 13 cellules métalliques cylindriques affectées au grain sec :

- 3 cellules ouvertes (A, B et C) de 3466 m³ (H 9,20 m ; Ø 21,30 m),
 - 2 cellules ouvertes (1 et 2) de 333 m³ (H 9,20 m ; Ø 6 m),
 - 8 cellules ouvertes (D1,2,3,4 et G1,2,3 4) de 1866 m³ (H 9,20 m ; Ø 15,50 m),
- implantées sous un seul et même hangar (configuration appelée silo dôme), auxquelles il convient d'ajouter :
- 4 cellules métalliques fermées pour grain humide (H1, H2, H3 et H4) de 400 m³ (H 15,70 m ; Ø 7 m), extérieures au hangar,
 - 2 fosses de réception,
 - 3 boisseaux d'expédition camion de 53 m³.

I - Domaine d'application

4.1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Au sens du présent article, le silo d'YCHOUX est considéré :

- comme silo plat pour les 13 cellules de maïs sec (H 9,20 m),
- comme silo vertical pour les 4 cellules grain humide (H 15,70 m).

II - Dispositions générales

4.2 - Étude de dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 4.6 - à 4.15 - inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

4.3 - Responsable et formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Un suivi formalisé des contrôles et de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

4.4 - Consignes et procédures

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de **travaux susceptibles de créer des points chauds** dans ces zones doit faire l'objet d'un **permis de feu**, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise les dispositions à observer avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu n'est délivré qu'après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

La manutention et l'aspiration sont totalement arrêtés pendant les travaux. Les lieux sont préalablement débarrassés des matériaux inflammables et des poussières ; des bâches ignifugées doivent protéger ou faire écran aux projections de particules incandescentes si nécessaire.
Une ronde de contrôle est obligatoirement effectuée après travaux.

4.5 - Incidents et accidents

L'exploitant du silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - Implantation et aménagement général

4.6 - Distances d'éloignement

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 4.1 - du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Au sens du présent article, le silo d'YCHOUX, autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987, est considéré comme silo existant.

4.7 - Bureaux et locaux

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

4.8 - Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

IV - Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

4.9 - Mesures de prévention des risques

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, par exemple en fonctionnement dégradé, sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un **rapport annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport, et des actions correctives mises en place, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

4.10 - Mesures de protection

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

4.10.1- Événements et surfaces soufflables

Des moyens techniques doivent permettre de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes et équipements (élévateurs, transporteurs, filtres à manches,...) à risque d'explosion primaire situés dans des espaces confinés. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

L'exploitant doit pouvoir démontrer l'efficacité des dispositifs de protection retenus, notamment pour garantir une surface éventable et/ou une pression d'ouverture conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs sont conçus pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Pour le présent silo, les élévateurs à grain sec E2, E4 et E7, classés ATEX zone 21, seront équipés, conformément à l'étude de dangers, d'une tête soufflable.

4.10.2- Découplage

Des moyens techniques, dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans un volume, doivent limiter la propagation de l'explosion aux volumes adjacents. Les portes de communication entre ces volumes sont maintenues fermées par des dispositifs adéquats.

De même, des découplages ou dispositifs d'isolation doivent empêcher la propagation d'une explosion par l'intermédiaire de canalisations ou équipements de transport.

4.11 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être pourvu en moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués d'au moins :

- 2 colonnes sèches alimentables par le forage interne de 30 m³/h et par les services d'incendie et de secours :
 - . une pour le stockage 1 (cellules A, B, C, 1 et 2), l'autre pour le stockage 2 (8 cellules G et D),
 - . alimentant un RIA (robinet d'incendie armé) situé dans l'espace sur cellules sous réserve que le réseau d'eau sur cellules soit purgé et maintenu vide en permanence.
- un réseau d'extincteurs.

Dans les zones susceptibles d'être empoussiérées les lances à eau sont réglées en jet diffusé.

Le personnel est formé et entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques (au moins une fois par an).

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 4.10 - ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

4.12 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

4.13 - Nettoyages

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le présent silo, le niveau d'empoussièremment est évalué au cours de rondes de contrôle et au moyen d'indicateurs (croix horizontales peintes au sol ou sur les équipements). En période de collecte, le niveau d'empoussièremment est contrôlé plus fréquemment ; les fuites de poussières sont résorbées immédiatement. La quantité de poussières fines déposées au sol ne doit pas dépasser 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

4.14 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les stockages.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés (thermométrie) et/ou des moyens adaptés aux installations (rondes de fréquence définie par l'exploitant avec relevés de température). Les relevés de température donnent lieu à des enregistrements (imprimante), de fréquence déterminée par l'exploitant, permettant de suivre la température des produits stockés et la dérive éventuelle des sondes thermométriques. Les constats effectués aux cours des rondes sont également enregistrés.

Dans le présent silo, la surveillance du grain sec est assurée par le dispositif de thermométrie suivant :

Cellules A, B et C (3466 m ³)	3 sondes à 4 capteurs
Cellules 1 et 2 (333 m ³)	1 sonde à 4 capteurs
Cellules G1,2,3,4 et D1,2,3,4 (1866 m ³)	2 sondes à 5 capteurs

les sondes étant reliées à un automate de gestion permettant de visualiser toutes les indications et d'imprimer les résultats.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

4.15 - Equipements

Les appareils de nettoyage du grain (émoteurs, nettoyeurs séparateurs,...) sont aspirés, l'air extrait faisant l'objet d'un dépoussiérage avant rejet. Si le dépoussiérage est réalisé par un filtre à manches, celui-ci doit être protégé par un évent débouchant sur l'extérieur ; en outre le moteur d'extraction du filtre à manche doit être placé côté air filtré.

Les moteurs électriques actionnant les appareils de nettoyage du grain (émoteurs, nettoyeurs séparateurs,...) sont placés à l'extérieur des appareils ou répondent à la réglementation ATEX.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (tel que détecteur d'encrassement des manches, panne moteur d'extraction) et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont :

- munies de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (ex : contrôleurs de rotation, contrôleurs de déport de bande ou de sangle, détecteurs de bourrage),
- asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les installations ne peuvent être remises en service qu'après intervention du personnel qualifié pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien des équipements, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Les contrôles sont effectués avec des moyens appropriés (exemple : thermographie infrarouge) et du personnel formé à cet effet.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau d'aspiration est correctement dimensionné. Il a fait l'objet d'une étude d'efficacité : une vitesse au moins égale à 15 m/s est requise dans les conduites horizontales pour éviter leur obstruction. Une nouvelle mesure et un équilibrage des débits est réalisé après toute modification.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme et antistatiques.

4.16 - Vieillessement des stuctures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des installations. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins **une fois par an**. L'exploitant en assure une traçabilité avec mention du constat ; il prend également toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les structures et capacités de stockage.

4.17 - Modalités et délais d'application

Toutes les prescriptions édictées à l'Article 4 : du présent arrêté sont applicables sans délai.

ARTICLE 5 : DEPOT DE PROPANE

Le réservoir de propane de 100 m³ (43,3 t), réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006, a été remplacé en 2009 par un réservoir de 69,04 m³ (29,93 t).

En application de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 sont modifiées comme suit, le réservoir étant considéré comme nouveau au sens de l'arrêté du 23 août 2005.

5.1 - Implantation

L'article 3.2.1 de l'AP du 24 novembre 2006 est remplacé comme suit :

Le réservoir doit être implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 m entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes du réservoir et les limites de propriétés.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice de remplissage du réservoir, doivent être respectées :

- 10 m de la limite la plus proche de tous types de voies de communication et voies ferrées, autres que celles de desserte de l'établissement,
- 25 m de tout ERP,
- 7,5 m des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 7,5 m d'un appareil de distribution d'hydrocarbures liquides,
- 9 m d'un appareil de distribution d'hydrocarbures liquéfiés,
- 10 m d'une aire d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- 10 m d'une bouche de remplissage et d'un évent de réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides,
- 10 m des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides,
- 3 m des parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides.

5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Le dernier alinéa de l'article 3.4.2 de l'AP du 24 novembre 2006 est remplacé par le suivant :

Le système fixe d'arrosage du réservoir est raccordé à la pompe du forage interne de l'établissement (débit 30 m³/h). Les vannes et canalisations sont protégées contre le gel ; les parties aériennes sont purgées en période froide. La vanne d'ouverture du réseau d'eau doit être accessible en toute circonstance et placée à distance suffisante de toute fuite enflammée sur le stockage.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

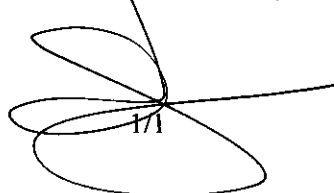
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité et M. le Maire de la commune d'Ychoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Sté AGRALIA.

Mont-de-Marsan, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

22 MARS 2010



1/1

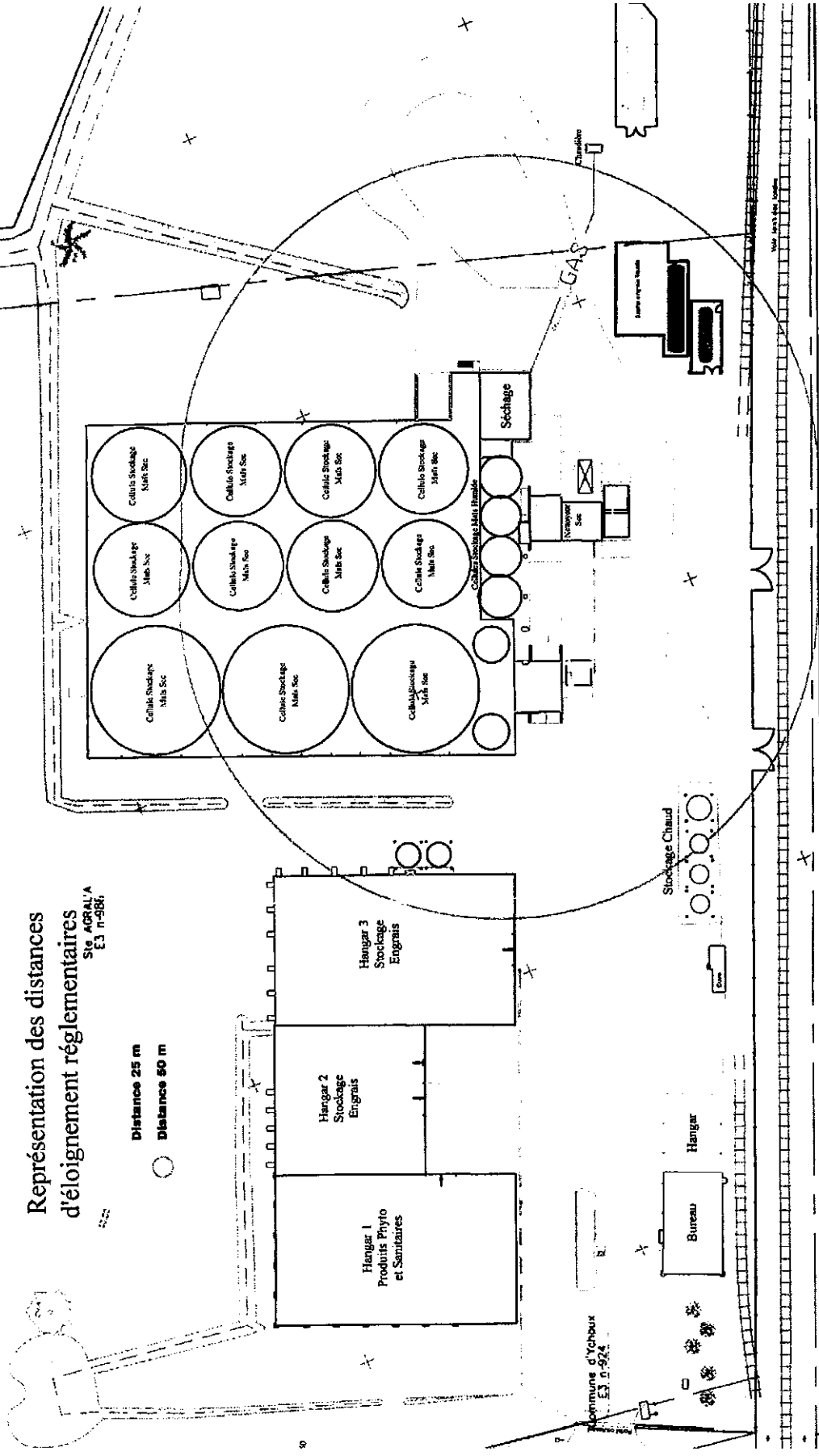
ECHELLE 1/1000

AGRALIA silo de YCHOUX

Représentation des distances
d'éloignement réglementaires

Site AGRALIA
E3 n°986

Distance 25 m
Distance 50 m



Municipalité d'Ychoux
E3 n°924